

**COMMUNE DE JOURGNAC**  
**87800**

**DELIBERATION**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**N°2023/19**

**Séance du 31 mars 2023**

**Nombre de membres :**  
**En exercice :..... 15**  
**Présents :..... 14**  
**Votants :..... 15**

**Résultat du vote :**  
**Pour :..... 15**  
**Contre : ..... 00**  
**Abstention :..... 00**

L'an deux mille vingt-trois, le 31 mars à 18 h 30, le conseil municipal de la commune de Jourgnac, dûment convoqué le 23 mars 2023, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur Francis THOMASSON, maire.

**Présents** : M. Francis THOMASSON, Mme Marie-Pascale FRUGIER, M. Pascal GAYOU, Mme Anne-Sophie UIJTTEWAAL, M. Stéphane FAROUT, M. Michel RENAULT, M. Alain MAURIN, Mme Sabine LOTTE, Mme Elodie CHOQUET, M. Gaëtan GOUILLLOUX, M. Laurent BLANCHER, Mme Magalie FAUCHER. Mme Cindy BERNARD, M. DESBORDES Robert.

**Absente excusée** : Mme Marie-Laure LAVERGNE (a donné pouvoir à M. Laurent BLANCHER).

Mme Anne-Sophie UIJTTEWAAL a été désignée secrétaire de séance.

**OBJET : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DUE PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS.**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques,

Vu le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé, et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Considérant que les tarifs maxima fixés pour 2006 par le décret n°2005-1676 étaient les suivants :

Pour le domaine public routier :

- 30 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 40 € par kilomètre et par artère en aérien
- 20 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Considérant que ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP 01).

.../...

.../...

Délibération N°2023/19

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **de fixer pour l'année 2023 (au titre de l'année 2022) les tarifs annuels** de la redevance pour occupation du **domaine public routier** communal due par les opérateurs de télécommunication comme suit :
  - ✓ **46,95 €** par kilomètre et par artère en souterrain
  - ✓ **62,60 €** par kilomètre et par artère en aérien
  - ✓ **31,30 €** par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques
- que ces montants seront **revalorisés** au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP 01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N) et septembre (N), conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005.
- d'inscrire cette recette au **compte 70323**
- de charger Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Fait et délibéré à Journac, le 31 mars 2023.  
Au registre sont les signatures.

Le Maire,  
Francis THOMASSON

Acte rendu exécutoire après envoi en  
Préfecture le : 12 avril 2023  
Publication ou notification le : 12 avril 2023

